

BGE 32 I 114

Bundesgericht (BGE), 1906-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_I_114

FR: ATF 32 I 114

IT: DTF 32 I 114

Volltext

114 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. ~rnge bel' Strnfbllrfeit be~ ~er~aUen~ beß 3tefurrenten u~er~elincl) ertllirt unb i~n lebigUcl) liei bel' Strllfaumeffung 11{ß mbernbem Umftllnb, Illfe in bem lRefurrenten gñftigem !Sinne, berüctjcl)tigt. ~elgUcl) ~at ber 3tefurrent. iebenfaU~ fein ~ofittueS recljtlic) eß. .~ntereffe bllran, baß fragUcl)je ~erfa~ren anaufec)ten; erflñnt: :ver lRefurß mir)) Illgemiefen. 17. Arret du as mars 1906, dans la cmtse Pa.squier et consorts cont'l'e Conseil d'Etat de Fribourg. Arrete du Conseil d'Etat de Fribourg du 18 aout 1905, concernant la duree de la chasse, etc. Art. 8. Inconstitutionnalite. Art. 31, 45 litt. d ; Art. 52 Const. frib.; lois du 10 mai 187fi et du 23 mai 1890 sur la chasse. Sous date du 18 aout 1905, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a pris un arrete fixant la duree de la chasse aux differentes especes de gibier, ainsi que les limites des terri- toires ä. ban et des reserves de chasse. L'art. 8 de cet arret6 dispose qu' «en prenant le permis de chasse, tout chasseur doit verser une cotisation speciale de 10 fr. destinee exclu- sivement au repeuplement du gibier. » Cet article 8 se refere ä. Fart. 6 de la loi fribourgeoise du 23 mai 1890 modifiant certaines dispositions de celle du 10 mai 1876 sur la chasse, statuant que «le Conseil d'Etat ordonne les mesures neces- saires pour la destruction des animaux nuisibles, ainsi que pour le repeuplement du gibier et l'introduction de nouvelles especes. » C'est contre l'art. 8 du predit arrete, disposition ci-haut reproduite, que H. Pasquier, M. Remy et consorts ont inter- jete aupres du Tribunal federal un recours de droit public pour deni de justice; ils concluent a ce qu'il plaise ä. c.e tribunal annuler le predit art. 8 et condamner l'Etat de Fn- bourg a restituer a chacun des recourants la finance de 10 fr. Uebergrift' in das Gebiet der gesetzgebenden Gewalt. N0 17. 115 qu'ils ont du déposer pour obtenir leurs permis de chasse. Ce recours se fonde, en substance, sur les motifs ci-apres: . La disposition attaquée de l'arrete du 18 aout 1905 viole le principe de la separation des pouvoirs ; il empiete sur le pouvoir legislatif et constitue ainsi nn deni de justice. La loi fribourgeoise sur la chasse, du 10 mai 1876 determine limitativement, a rart. 6 tous les cas on un per~is de chass~ doit etre refuse. 01' l'art. 8 de l'arrete attaque en edictant que tout chasseur, en prenant le permis de chasse, doit vers er nne cotisation speciale de 10 fr. destinee exclusivement au repeuplement du gibier, obligeait chaque chasseur, pour ob- tenir son permis, ä. verser une finance de 10 fr. en sus du prix du permis, a peine de se voir refuser celui-ci au cas on il n'opererait pas ce versement. Le Conseil d'Etat en impo- sant, par son arrete susvise, la condition du paiement de ?ette finance, a c~ee un nouveau cas d'exclusion, qui revient arefusel' le permlS de chasse a celui qui ne paiera pas, prea- lablement, la finance en question j il y a la un empietement du pouvoir executif sur le pouvoir legislatif; en outre cette finance de 10 fr. n'est autre chose qu'une augmentation de- guisee du prix des permis de chasse; ce prix etant fixe pour l~s differents permis~ dans la loi du 23 mai 1890, il n'appar- bent pas, en vertu du meme principe de la separation des pouvoirs, d'en majorer le montant. C'est en vertu de la dis- position, plus haut reproduite, de l'art. 6 de la loi du 10

mai 1876 que le pouvoir executif a le droit d'autoriser des chasses speciales, en dehors du temps ordinaire de chasse, pour la destruction des animaux nuisibles ; c'est ainsi qu'il peut restreindre la duree de la chasse et meme l'interdire completement dans certains territoires, en mettant ceux-ci a ban. Toutefois cette prescription de l'art. 6 ne donne nullement au Conseil d'Etat l'autorisation de prelever sur chaque chasseur une finance de 10 fr. pour le repeuplement. C'est la une interpretation arbitraire, contraire au texte et a l'esprit de la loi; des le moment que le legislateur n'a fixe a l'art. 6 de la loi, ni le principe, ni le montant d'une pareille cotisation, ce n'est que d'une facon arbitraire que le Conseil d'Etat

116 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IH. Abschnitt. Kantonsverfassungen.

pouvait introduire dans son arrete l'obligation imposee par lui aux chasseurs. Dans sa reponse le Conseil d'Etat de Fribourg, par l'intermediaire du procureur-general, conclut au rejet du recours, en faisant valoir des considerations qui peuvent etre resumees de la maniere suivante : Il y aurait convenance a renvoyer prealablement les recourants a soumettre leur recours a l'examen du Grand Conseil du canton de Fribourg, ou a ce que le dit recours soit tout au moins renvoye a cette autorite legislative par le Tribunal federal lui-meme. Subsidiairement, le Tribunal federal ne devrait pas entrer en matiere sur le recours, pour autant qu'il vise une pretendue violation des lois cantonales sur la chasse, cette matiere rentrant dans la competence du Conseil federal.

Abstraction faite de ces conclusions prejudicielles, le Conseil d'Etat s'applique a resumer les arguments et conclusions du recours au fond, et a demontrer que la disposition attaquee constitue l'application logique et rationnelle du principe pose par le legislateur a l'art. 6 de la loi de 1890 ; Il est clair que l'art. 8 de l'arrete incrimine n'est point en opposition avec l'art. 6 de la loi fribourgeoise sur la chasse du 10 mai 1876; cet article, suivant le Conseil d'Etat, n'a aucune relation avec les droits ou contributions que l'Etat peut imposer aux chasseurs. Il ne peut s'agir non plus de la violation de l'art. 6 de la loi de 1890; le Grand Conseil n'a pas limite ni specifie les mesures que le Conseil d'Etat devait ordonner pour le repeuplement du gibier; le legislateur a voulu laisser toute liberte a l'Etat sur ce point, sans faire de distinction entre les mesures d'ordre economique, pecuniaire ou autres. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - Le Tribunal federal est sans doute autorise a renvoyer devant le Grand Conseil des recours contre des arretes ou decisions du Conseil d'Etat, lorsque la constitutionnalite de ces dernieres est discutable ou douteuse. Toutefois, dans le cas actuel, la solution a donner a la question soulevee par le recours apparait comme tellement claire, qu'il n'est pas necessaire de recourir a un renvoi au Grand Conseil. Uebergriff in das Gebiet der gesetzgebenden Gewalt. N° 17. 117 En outre, ce renvoi ne s'imposerait que dans le cas ou cette derniere autorite serait instituee comme instance de recours en semblable matiere, ce qui ne resulte point des prescriptions constitutionnelles en vigueur a cet egard (voir entre autres art. 45 Const. cant., enumerant les attributions du Grand Conseil). Il n'est point des lors de faire a la conclusion prejudicielle de la partie opposante au recours, tenant a soumettre le pourvoi, au prealable, a l'autorite legislative cantonale. 2. - C'est egalement a tort que la reponse au recours conteste la competence du Tribunal de cassation en l'espece, pour autant que le recours vise une pretendue violation des lois cantonales sur la chasse, matiere qui, suivant le Conseil d'Etat, rentrerait dans la competence du Conseil federal. En effet, et quoi qu'il en soit de cette derniere affirmation, le present recours est dirige, non point contre une loi, mais contre un arrete de l'autorite executive, et il est interjete pour cause de deni de justice, ainsi que de violation du principe constitutionnel inscrit a l'art. 31 Const. frib. proclamant la separation des pouvoirs. A ces points de vue, le pourvoi rentre incontestablement dans la sphere des attributions du

Tribunal federal comme Cour de droit public. 3. - Entrant en matière sur le recours au fond, il convient de retenir d'emblée qu'en application du principe de la séparation des pouvoirs, consacré à l'art. 31 précité de la Constitution cantonale, l'art. 45 *ibid.* confère au Grand Conseil du canton de Fribourg, entre autres attributions, - ainsi que le constate Parret du Tribunal fédéral dans la cause Pugin et consorts, RO 15 p. 711 et suiv., - celle de décréter les lois, tandis que l'art. 52 charge le Conseil d'Etat de leur exécution. Or, ce qui a trait à la fixation des contributions pour permis de chasse a été réglé par la législation cantonale sur la matière, émanée du Grand Conseil conformément à ses prédites attributions constitutionnelles.

4. - La question soulevée par le recours est celle de savoir si, en dehors de ces dispositions légales, le Conseil d'Etat est en droit, par la voie d'un simple arrêté, d'exiger de tout chasseur, indépendamment du montant de son permis, le paiement d'une finance spéciale de 10 fr., appelée «cotisation», destinée exclusivement au repeuplement du gibier (voir arrêté du 18 août 1905, dont est recours, art. 8). Or cette question doit être résolue négativement, comme dans l'espèce Pugin précitée. Il est en effet indéniable que la susdite finance, désignée sous l'appellation de «cotisation spéciale» destinée exclusivement au repeuplement du gibier, ne peut être considérée, ainsi que le soutient le Conseil d'Etat, comme une des «mesures nécessaires» que l'art. 6 de la loi du 23 mai 1890 sur la chasse autorise le dit Conseil d'Etat à ordonner à effet. Cet article ne confère au Conseil d'Etat que des autorisations, soit fautes rentrant dans le cercle de son activité administrative, mais nullement le droit d'astreindre les contribuables dont il s'agit à un impôt ou à une taxe en vertu d'un simple arrêté. Cette imposition, soit taxe spéciale, - car c'est bien ce caractère qu'elle porte, malgré la désignation de «cotisation» employée à l'art. 8 dont est recours, - ne pouvait, à teneur de l'art. 45 litt. d de la Constitution fribourgeoise conférant au Grand Conseil seul le droit de voter les impôts, être introduite que par le moyen d'une loi. C'est, en effet, par la voie législative que se trouve réglé, dans le canton de Fribourg, tout ce qui a trait aux conditions d'obtention et au coût des permis de chasse (voir lois du 10 mai 1876 et du 23 mai 1890 sur la chasse). Cette compétence échappait au Conseil d'Etat, et ne rentrait pas dans la sphère des attributions de cette autorité, telles qu'elles sont énumérées à l'art. 52 de la Constitution cantonale. Il suit de là que l'arrêté incriminé n'était point en droit, alors qu'aucun texte de loi positif ne l'y autorisait, d'introduire une nouvelle taxe destinée à favoriser le but du repeuplement du gibier, et qu'en édictant néanmoins, à l'art. 8 de l'arrêté dont est recours, la contribution spéciale de 10 fr. contre laquelle les recourants s'élèvent, le pouvoir exécutif a excédé les limites de ses attributions, en empiétant sur le domaine réservé au pouvoir législatif. Cette atteinte portée, *Uebergriff in das Gebiet der gesetzgebenden Gewalt*. NO 17. 119 sans aucun fondement légal, au droit des recourants, constitue une violation de l'art. 31 susvisé de la Constitution cantonale fribourgeoise, consacrant la séparation des pouvoirs, et l'art. 8 de l'arrêté attaqué ne saurait dès lors subsister. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis, et l'art. 8 de l'arrêté du Conseil d'Etat de Fribourg, du 18 août 1905, sur la chasse, est déclaré nul et de nul effet.